

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/14-01/18

Date: 26 août 2024

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

Devant: M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Péter Kovács
M. le juge Chang-ho Chung
Mme la juge Beti Hohler, juge suppléant

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD NGAÏSSONA

Public

Version publique expurgée de la "Réponse à la "Yekatom Defence Request for the Formal Submission of Legal, Governmental and Political Evidence from the Bar Table" (ICC-01/14-01/18-2561)",
ICC-01/14-01/18-2589-Conf, 11 juillet 2024

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan KC
M. Mame Mandiaye Niang
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense d'Alfred Yekatom

Mme Mylène Dimitri
M. Thomas Hannis
Mme Anta Guissé
Mme Sarah Bafadhel

Le conseil de la Défense de Patrice-Edouard Ngaïssona

M. Geert-Jan Alexander Knoops
Mme Marie-Hélène Proulx
Mme Lauriane Vandeler

Les représentants légaux des victimes

M. Dmytro Suprun
M. Abdou Dangabo Moussa
Mme Elisabeth Rabesandratana
M. Yaré Fall
Mme Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Les représentants des Etats

Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. Par les présentes, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») soumet à la Chambre de première instance V (« la Chambre ») sa réponse à la "*Yekatom Defence Request for the Formal Submission of Legal, Governmental and Political Evidence from the Bar Table*" (« la Requête »)¹.

2. L'Accusation s'oppose à la soumission formelle de huit des documents objet de la Requête en raison de leur défaut de pertinence et de force probante *prima facie*², et à celle du document CAR-D29-0007-0196 parce qu'il est de nature testimoniale et par conséquent inadmissible, sur le fondement de l'article 69(3) du Statut de Rome (« le Statut »), *via* la *Bar Table*, conformément à la jurisprudence constante de la Cour et aux décisions antérieures de la Chambre³. Elle s'en remet à l'appréciation discrétionnaire de la Chambre pour ce qui est des autres documents formellement soumis.

3. Les présentes écritures comprennent des observations sur la pertinence et la force probante des documents formellement soumis que l'Accusation demande à la Chambre de prendre en compte lors de ses délibérations finales.

II. CONFIDENTIALITE

4. Par application de la norme 23bis(2) du Règlement de la Cour, les présentes écritures sont déposées sous la classification « Confidentiel ». Bien que la Requête a été déposée sous la classification « Public », son annexe⁴ exposant la pertinence et la force probante alléguée des documents est confidentielle. Les présentes écritures répondant aux arguments qui y sont présentés, elles en reprennent la classification. Une version publique expurgée sera enregistrée dès que possible.

¹ ICC-01/14-01/18-2561.

² Il s'agit des documents CAR-D29-0001-0123, CAR-D29-0001-0306, CAR-OTP-2101-3025, CAR-D29-0007-0036, CAR-D29-0007-0039, CAR-D29-0007-0041, CAR-D29-0007-0043 et CAR-D29-0007-0047.

³ ICC-01/14-01/18-1359, para. 16; ICC-01/14-01/18-2199-Red, para. 21; ICC-01/14-01/18-2179, para. 16; ICC-01/05-01/13-2275-Red, para. 581 ; ICC-01/14-01/18-631, para. 56.

⁴ ICC-01/14-01/18-2561-Conf-AnxA.

III. ARGUMENTATION

A. Objection à la soumission formelle de neuf documents

1) *Objection fondée sur le défaut de pertinence et de force probante prima facie*

5. L'Accusation s'oppose à la soumission formelle des documents CAR-D29-0001-0123, CAR-D29-0001-0306, CAR-OTP-2101-3025, CAR-D29-0007-0036, CAR-D29-0007-0039, CAR-D29-0007-0041, CAR-D29-0007-0043 et CAR-D29-0007-0047 au motif de leur défaut de pertinence et de force probante *prima facie*. La Défense se borne à tirer des conclusions erronées ou spéculatives de ces documents.

6. Sur l'articulation juridique de cette objection tenant au défaut de pertinence et de force probante *prima facie* dans le cadre du régime de soumission adopté par la Chambre⁵, l'Accusation renvoie à ses écritures antérieures⁶.

a) Document CAR-D29-0001-0123

7. Le document CAR-D29-0001-0123 est un décret signé par le Président BOZIZE en date du 19 août 2003, portant promotion à titre exceptionnel d'officiers subalternes. La Défense allègue que "[it] demonstrates that Mr Yekatom was not close to Francois Bozize, despite being a liberator, since he was not exceptionally promoted"⁷.

8. Ce document n'a en réalité aucune pertinence *prima facie* puisqu'à la date de ce décret, YEKATOM n'était *pas encore incorporé dans les FACA*. Evidemment il ne pouvait pas bénéficier d'une promotion, d'un avancement, puisqu'il n'était pas même encore militaire du rang. YEKATOM n'a été incorporé dans les FACA qu'à compter du 1^{er} mars 2004, ainsi qu'il ressort du document CAR-D29-0001-0081, visé dans la colonne "*Relevance*" de l'annexe à la Requête⁸, avec le numéro matricule 2004-1-1718. Dans ces

⁵ ICC-01/14-01/18-631, para. 53.

⁶ ICC-01/14-01/18-2528-Conf, paras. 7-10.

⁷ ICC-01/14-01/18-2561-Conf-AnxA, p. 1.

⁸ ICC-01/14-01/18-2561-Conf-AnxA, p. 1.

conditions, il est manifestement impossible de tirer une quelconque conclusion quant à la proximité de YEKATOM avec BOZIZE à partir du document CAR-D29-0001-0123.

b) Document CAR-D29-0001-0306

9. Le document CAR-D29-0001-0306 est une décision du 23 avril 2016 de la Cour constitutionnelle centrafricaine portant proclamation des résultats définitifs du second tour des élections législatives du 31 mars 2016. La Défense ne soumet formellement ce document qu'afin que la Chambre constate que le nom de YEKATOM n'y figure pas, et qu'elle en tire la conclusion que ce dernier a été élu dès le premier tour. Selon la Défense, l'élection de YEKATOM au premier tour de scrutin affecterait la crédibilité du témoin de l'Accusation P-1838, qui a rapporté que ce dernier a exercé des menaces afin d'être élu⁹.

10. Clairement, ce document n'a pas de pertinence *prima facie* puisque le fait que YEKATOM a été élu dès le premier tour *n'exclut en aucune manière qu'il puisse avoir commis des actes d'intimidation pour cela*. La Défense procède à un raccourci spéculatif dépourvu de fondement. En réalité, ce document postérieur à la période des faits de la cause n'a aucune pertinence et force probante par rapport aux faits et questions en litige.

c) Document CAR-OTP-2101-3025

11. Le document CAR-OTP-2101-3025 est un mémorandum signé par un conseiller juridique à la Primature « sur l'évolution de la coopération entre le Gouvernement centrafricain et la CPI ». La seule raison pour laquelle la Défense le soumet formellement est qu'il démontrerait "*how early the Office of the Prosecution initiated investigations in the Central African Republic*", ceci établissant que "*the Prosecution had ample time to meet with witnesses and collect documents*"¹⁰.

⁹ ICC-01/14-01/18-2561-Conf-AnxA, p. 8.

¹⁰ ICC-01/14-01/18-2561-Conf-AnxA, p. 18.

12. De fait, ce document est dépourvu de pertinence et de force probante *prima facie*. Le fait que l'Accusation enquête sur la situation en République Centrafricaine depuis qu'elle en a été saisie est indifférent quant à l'évaluation que la Chambre fera de la preuve au dossier, et ne permet de tirer aucune conclusion s'agissant de la solidité de cette dernière¹¹.

d) Documents CAR-D29-0007-0036, CAR-D29-0007-0039, CAR-D29-0007-0041 et CAR-D29-0007-0043

13. Les documents CAR-D29-0007-0036, CAR-D29-0007-0039, CAR-D29-0007-0041 et CAR-D29-0007-0043 sont des [EXPURGÉ] durant le conflit. Selon la Défense, ils démontreraient notamment [EXPURGÉ]¹².

14. La pertinence et la force probante de ces documents sont nulles. [EXPURGÉ] sont insusceptibles de prouver quoi que ce soit par rapport aux faits et questions en litige, au regard de leur nature et de leur contenu.

e) Document CAR-D29-0007-0047

15. Le document CAR-D29-0007-0047 est un [EXPURGÉ]. Il est indiqué que [EXPURGÉ]. La Défense allègue que ce document affecte la crédibilité de P-1974 et P-2018 qui ont déposé devant la Chambre sur [EXPURGÉ]¹³.

16. En fait, la pertinence et la force probante de ce document sont inexistantes. Contrairement à ce que parait soutenir la Défense, le fait que [EXPURGÉ]. Les conclusions faites par la Défense sont conjecturales.

¹¹ Dans la colonne "*Related Submitted Items*" (ICC-01/14-01/18-2561-Conf-AnxA, p. 18), la Défense renvoie aux arguments qu'elle a exposés en soumettant formellement le document CAR-OTP-2001-0241 dans le cadre de sa *Bar Table Motion* portant sur des documents *open source* (ICC-01/14-01/18-2516-Conf-Anx, document 31). Le raisonnement qui y est exposé n'est pas plus éclairant et convaincant (s'agissant de ce dernier document, la Défense allègue qu'il est "[r]elevant to show that the ICC was already watching the events unfold in CAR as early as March 2013").

¹² [EXPURGÉ].

¹³ [EXPURGÉ].

17. *Premièrement*, le courrier expose sans ambages que [EXPURGÉ]. Cela ressort clairement du dernier paragraphe de la première page, mentionnant que [EXPURGÉ]¹⁴.

18. *Deuxièmement*, il est notable que [EXPURGÉ], et sans connexion avec la période pertinente¹⁵.

19. *Enfin*, [EXPURGÉ], ne sont pas sérieusement contestables au regard de la preuve testimoniale¹⁶ et documentaire¹⁷ au dossier. Notamment, [EXPURGÉ]¹⁸ [EXPURGÉ]¹⁹.

2) *Le document CAR-D29-0007-0196 est de nature testimoniale, et par conséquent inadmissible via la Bar Table*

20. Le document CAR-D29-0007-0196 est un courrier [EXPURGÉ]. Il communique des [EXPURGÉ].

21. Il n'est pas admissible sur le fondement de l'article 69(3) du Statut, *via la Bar Table*, suivant la jurisprudence de la Cour et les décisions constantes de la Chambre²⁰. Etabli et signé par [EXPURGÉ], il rapporte des informations provenant de tierce personnes (ayant donc un caractère de ouï-dire)²¹, dans la perspective de la procédure conduite devant la Chambre (ainsi qu'il ressort clairement des références aux pages 1 et 2 du document à [EXPURGÉ]²². Il doit être apprécié comme un "*prior recorded testimony*" puisque son auteur "*undert[ood] that [she was] providing information which may be relied upon in the context of legal proceedings*"²³.

¹⁴ [EXPURGÉ].

¹⁵ [EXPURGÉ].

¹⁶ [EXPURGÉ].

¹⁷ [EXPURGÉ].

¹⁸ [EXPURGÉ].

¹⁹ [EXPURGÉ].

²⁰ ICC-01/14-01/18-1359, para. 16; ICC-01/14-01/18-2199-Red, para. 21; ICC-01/14-01/18-2179, para. 16; ICC-01/05-01/13-2275-Red, para. 581 ; ICC-01/14-01/18-631, para. 56.

²¹ [EXPURGÉ].

²² [EXPURGÉ].

²³ ICC-01/14-01/18-1359, para. 16.

22. Sur le fond, la pertinence du document est limitée. La Défense soutient notamment qu'il serait "*critical to challenge the Prosecution's case on Count 1*" pour la raison qu'il y est mentionné que [EXPURGÉ]²⁴. *D'une part* le groupe de YEKATOM a en réalité initié son attaque dès les premières heures du matin, et notamment attaqué le marché de BOEING environ quatre heures plus tôt, selon une preuve largement corroborée²⁵ ; *d'autre part* ce rapport ne fournit [EXPURGÉ].

B. Considérations sur la pertinence et la force probante d'autres documents objet de la Requête

23. L'Accusation se limite à exposer ci-après des observations succinctes quant au caractère limité de la pertinence et de la force probante de certains des documents formellement soumis, afin d'assister la Chambre dans sa détermination quant à la justification de leur versement au dossier de la preuve, et afin que celle-ci puisse, le cas échéant, les prendre en compte lors de ses délibérations finales. Pour la description du contenu des documents, elle réfère à la Requête et à son annexe.

a) Documents CAR-D29-0001-0146 et CAR-D29-0001-0560

24. Contrairement à ce que soutient la Défense²⁶, ces deux notes de service montrant que YEKATOM, élément du Bataillon Provincial de la Garde Républicaine, a été affecté temporairement au Bureau des archives et documentation à compter du 13 avril 2010, n'ont pas de caractère probant pour mettre en cause la crédibilité de P-2012 en tant qu'expert, lequel, dans un rapport, a indiqué l'appartenance de YEKATOM à la garde présidentielle²⁷.

²⁴ ICC-01/14-01/18-2561-Conf-AnxA, p. 40.

²⁵ V. notamment **P-1339** : ICC-01/14-01/18-T-154-CONF-ENG CT2, p. 41, l. 8-23 ; ICC-01/14-01/18-T-155-CONF-ENG CT, p. 7, l. 7-12 ; ICC-01/14-01/18-T-159-CONF-ENG CT3, p. 54, l. 9-14 ; **P-1528** : CAR-OTP-2048-0757, at 0762, para. 27 ; **P-2682** : ICC-01/14-01/18-T-017-CONF-ENG CT, p. 26, l. 24-p. 27, l. 17 ; **P-2475** : ICC-01/14-01/18-T-129-CONF-ENG CT, p. 40, l. 14-16, p. 49, l. 24-p. 50, l. 8.

²⁶ ICC-01/14-01/18-2561-Conf-AnxA, pp. 3-4.

²⁷ V. ce rapport visé par la Défense, CAR-OTP-2091-0202, at 0216.

25. *Premièrement*, il ressort de la preuve au dossier que la dénomination « garde présidentielle » est en réalité une ancienne appellation de la garde républicaine²⁸. P-2012 n'a donc pas fait d'erreur fondamentale dans le rapport en question.

26. *Ensuite*, l'appartenance de YEKATOM à la garde républicaine (appellation qui a donc succédé à celle de « garde présidentielle ») est établie du début de sa carrière militaire jusqu'à la période pertinente : le document CAR-D29-0001-0081 montre qu'il y a été affecté dès son incorporation dans les FACA en 2004²⁹ ; interviewé le 7 décembre 2013, YEKATOM indiquait être caporal-chef dans la garde républicaine³⁰.

27. S'agissant spécifiquement du document CAR-D29-0001-0560, la Défense allègue qu'il affecterait la crédibilité de [EXPURGÉ] qui a rapporté qu'[EXPURGÉ], celle de [EXPURGÉ] qui a mentionné avoir [EXPURGÉ], et encore celle de [EXPURGÉ] qui a indiqué avoir [EXPURGÉ]³¹. La force probante du document est très limitée voire inexistante à cet égard : ce n'est pas parce que cette note de service est datée d'août 2013 que YEKATOM était encore en service *effectif*, dans la réalité concrète de ses occupations, à cette date³². La Défense conjecture à cet égard. Le traitement administratif ayant conduit à cette décision est inconnu dans ses circonstances comme dans ses délais. L'Accusation note aussi qu'un documentaire intitulé "*Special Investigation*" daté du 13 janvier 2014, [EXPURGÉ], mentionne que YEKATOM « vit dans la brousse depuis sept mois, depuis que les Seleka ont pris BANGUI »³³.

²⁸ V. notamment en ce sens CAR-OTP-2087-9009, at 9010. [EXPURGÉ]. V. aussi CAR-OTP-2001-3936, at 3946. Ce rapport de IPIS daté de février 2009, intitulé "*Mapping Conflict Motives: the Central African Republic*", précise que, parmi les 5000 éléments constituant les FACA, "*there are around 1,000 members of the Republican Guard (Garde Républicaine), commonly called Presidential Guard (Garde Présidentielle, GP)*".

²⁹ CAR-D29-0001-0081, at 0085.

³⁰ CAR-OTP-2065-0396, de [00:00:19] à [00:00:23], et sa traduction CAR-OTP-2122-2284, at 2286, l. 9-14.

³¹ ICC-01/14-01/18-2561-Conf-AnxA, p. 5.

³² [EXPURGÉ].

³³ V. CAR-OTP-2012-0523, de [00:09:17] à [00:09:23], et sa transcription CAR-OTP-2072-0558, at 0566, l. 247-248.

b) Document CAR-D29-0001-0554

28. Contrairement à ce qu'avance la Défense, cette décision datée du 29 février 2016, portant radiation du « caporal-chef YEKATOM Alfred »³⁴, n'a aucune force probante pour affecter la crédibilité de listes d'éléments du groupe de YEKATOM versées en preuve par l'Accusation, dont les références sont listées dans l'annexe à la Requête³⁵.

29. Certes YEKATOM est mentionné dans certaines des listes en question sous le grade de sergent³⁶. Mais la Défense omet de préciser que ces listes ont été extraites, par le Bureau du Procureur, d'un [EXPURGÉ]. Ces informations, y compris le rapport *forensic* d'extraction, lui ont été divulguées le 19 octobre 2020³⁷. Dans ces circonstances, la fiabilité de ces listes ne peut pas être sérieusement mise en doute.

c) Documents CAR-D29-0013-0028, CAR-D29-0013-0039 et CAR-D29-0013-0267

30. Ces documents ont une pertinence et une force probante limitée. (Il s'agit d'un rapport de YEKATOM adressé au ministre de la Défense nationale en date du 21 avril 2014³⁸, d'une « décharge » correspondant à la remise par YEKATOM d'armes et de munitions dans le cadre du processus de désarmement datée du 7 mars 2015³⁹, et d'un message-porté en date du 15 août 2014⁴⁰).

31. *Tout d'abord*, la Défense soutient que ces documents sont pertinents pour démontrer *“the ongoing collaboration between Mr Yekatom and CAR national authorities”*⁴¹.

³⁴ À cet égard, l'Accusation note l'admission par la Défense que YEKATOM est resté en service pendant la période pertinente, jusqu'à sa radiation en 2016. L'Accusation observe que de par les obligations attachées à son statut de militaire, YEKATOM avait le devoir de protéger les prisonniers sous sa garde et sous son contrôle, ainsi que sous la garde et sous le contrôle de ses subordonnés. (V. sur ce fondement de responsabilité pénale en droit international pénal, constitutif de contribution par omission, Affaire Le Procureur c/ Mile MRKŠIĆ et Veselin ŠLJIVANČANIN, IT-95-13/1-A, *Judgement*, Chambre d'appel, 5 mai 2009, para. 151 ; Affaire Le Procureur c/ Zdravko TOLIMIR, IT-05-88/2-A, *Judgement*, Chambre d'appel, 8 avril 2015, paras. 504, 506 ; Affaire Le Procureur c/ Vujadin POPOVIĆ et autres, *Judgement*, IT-05-88-T, Chambre de première instance, 10 juin 2010, paras. 1544-1546, 1551, 1552, 1555).

³⁵ ICC-01/14-01/18-2561-Conf-AnxA, p. 6.

³⁶ V. par exemple CAR-OTP-2094-4759.

³⁷ [EXPURGÉ].

³⁸ CAR-D29-0013-0028.

³⁹ CAR-D29-0013-0039.

⁴⁰ CAR-D29-0013-0267.

⁴¹ ICC-01/14-01/18-2561-Conf-AnxA, pp. 8-14.

Néanmoins, une preuve circonstanciée et corroborée au dossier montre que YEKATOM et son groupe ont aussi attaqué des forces de gendarmerie en 2014⁴², et que des éléments de YEKATOM ont été arrêtés par les forces de gendarmerie à BANGUI en 2015⁴³.

32. Ensuite, le fait que YEKATOM ait pu ponctuellement interagir avec les forces de maintien de l'ordre ou remettre des armes n'a aucune incidence sur la preuve de sa culpabilité pour les faits visés dans les charges, commis dans une période antérieure à la date de ces documents, et dans des circonstances différentes.

33. Spécifiquement s'agissant du document CAR-D29-0013-0267, la Défense allègue que le fait que YEKATOM ait pu remettre à la gendarmerie territoriale de BOSSONGO deux personnes soupçonnées de faire partie de la Seleka en août 2014 "*goes to his mens rea since Mr Yekatom is not harming them although they are Seleka*"⁴⁴. Cet argument est encore une fois conjectural. L'Accusation note que YEKATOM et son groupe ont pourtant combattu la Seleka pendant la période pertinente, avec l'intention d'en tuer les éléments⁴⁵, et ne saisit donc pas cet argument. Le fait que YEKATOM ait pu, plus tard, en août 2014, ne pas tuer deux Seleka, n'a aucune valeur probante concernant sa *mens rea* au moment de la commission des crimes visés par les charges ; il n'est pas mentionné par ailleurs dans le document que ces individus étaient musulmans (la preuve au dossier montre d'ailleurs que la Seleka comprenait des éléments chrétiens⁴⁶). Surtout, l'*animus* anti-musulman de YEKATOM et des membres de son groupe pendant la période visée par les charges est démontrée par leurs actes, mais

⁴² V. CAR-OTP-2001-5642, at 5643 [EXPURGÉ] ; CAR-OTP-2075-0584, at 0591 (ce rapport d'Amnesty International rapporte que "[t]he local gendarmerie of the local suburb of Bimbo was attacked on 29 October 2014 by a group of armed anti-balaka reportedly commanded by Alfred Yekatom, alias 'Rombhot' or 'Rambo'"). V. aussi P-2328, ICC-01/14-01/18-T-047-CONF-ENG CT, p. 30, l. 9-24.

⁴³ V. CAR-OTP-2092-1334, at 1334.

⁴⁴ ICC-01/14-01/18-2561-Conf-AnxA, pp. 13-14.

⁴⁵ V. par exemple les propos tenus par YEKATOM dans le document CAR-OTP-2055-2610, de [00:07:15] à [00:07:43], et sa transcription CAR-OTP-2107-6906, at 6913, l. 196-213.

⁴⁶ V. notamment en ce sens P-2232, ICC-01/14-01/18-T-079-CONF ENG ET, p. 9, l. 12-13.

aussi par des déclarations vidéo-enregistrées non équivoques d'éléments et cadres du groupe⁴⁷.

d) Document CAR-D30-0007-0769

34. Selon la Défense, ce [EXPURGÉ], démontre ses “*exceptional capabilities*” et “*bolsters his credibility*”⁴⁸. En réalité la pertinence et la force probante de ce document sont nulles : cette nomination de [EXPURGÉ] est sans aucun rapport avec la substance de son témoignage, et ne permet de tirer aucune conclusion quant à la crédibilité de celui-ci.

e) Document CAR-D30-0007-0792

35. Selon la Défense, le décret présidentiel du 10 décembre 2009 contenu dans ce document, « portant règlement de discipline générale dans les armées », est pertinent pour prouver la motivation des éléments FACA qui faisaient partie du groupe de YEKATOM, en ce qu'il dispose que « [l]a défense d'un pays est une obligation pour tous les citoyens et particulièrement pour les Militaires dont c'est la mission principale »⁴⁹. Sa force probante est en fait limitée : si YEKATOM et ses éléments ont, à l'instar d'autres Anti-Balaka, conjointement mené des opérations en 2013 et attaqué BANGUI de concert le 5 décembre 2013 pour renverser le régime de la Seleka, leur

⁴⁷ V. notamment CAR-OTP-2065-0436, de [00:00:00] à [00:00:57], et sa transcription CAR-OTP-2107-1539, at 1540, l.1-18) (propos tenus par Habib BEINA) ; CAR-OTP-2065-3188, de [00:00:00] à [00:01:02], et sa transcription CAR-OTP-2107-1547, at 1548, l.1-20 ; CAR-OTP-2065-3172, de [00:00:00] à [00:01:35], et sa traduction CAR-OTP-2118-5654, at 5656-5657, l.1-37 ; CAR-OTP-2065-4930, de [00:00:00] à [00:01:27], et sa transcription CAR-OTP-2107-1557, at 1558, l.1-35 ; CAR-OTP-2065-5404, de [00:00:00] à [00:00:45], et sa traduction CAR-OTP-2118-5707, at 5709, l.1-18 ; CAR-OTP-2065-3776, de [00:00:18] à [00:00:56], et sa transcription CAR-OTP-2107-6930 at 6931, l.1-14 ; CAR-OTP-2065-4918, de [00:00:00] à [00:00:36], et sa transcription CAR-OTP-2107-3116, at 3117, l.1-23 ; CAR-OTP-2065-5392, de [00:00:00] à [00:03:16], et sa traduction CAR-OTP-2118-5702, at 5704-5706, l.1-91 ; CAR-OTP-2065-0802, de [00:00:30] à [00:01:41], et sa traduction CAR-OTP-2118-5646, at 5648-5649, l.18-66 ; CAR-OTP-2065-3452, de [00:00:00] à [00:01:29], et sa transcription CAR-OTP-2118-0008, at 0009, l. 1-22 (V. particulièrement les lignes 18-20) ; CAR-OTP-2065-5140, de [00:00:00] à [00:00:25], et sa transcription CAR-OTP-2107-3364, at 3365, l.4-7 .

V. particulièrement CAR-OTP-2012-0523 (documentaire intitulé “*Special Investigation*” daté du 13 janvier 2014, de [00:08:54] à [00:10:51] (propos tenus par YEKATOM, et plus clairement propos anti-musulmans de membres de son groupe), et de [00:37:10] à [00:38:00] (peu avant l'attaque du 5 décembre, YEKATOM indique : « Demain, la France va attaquer le quartier musulman, et nous, nous serons derrière pour coincer les gens qui fuiront »)).

⁴⁸ ICC-01/14-01/18-2561-Conf-AnxA, p. 15.

⁴⁹ ICC-01/14-01/18-2561-Conf-AnxA, pp. 16-17.

animus anti-musulman est clair au regard de la preuve au dossier. L'Accusation renvoie notamment aux propos vidéo-enregistrés de YEKATOM et d'éléments de son groupe, dont de certains cadres du groupe faisant partie des FACA, visés à la note de bas de page 47 des présentes écritures.

36. Ce document est en revanche pertinent, à charge, en ce qu'il participe de la preuve de la discipline au sein du groupe de YEKATOM, structuré par des éléments FACA aux postes de responsabilité, et de l'autorité de ce dernier sur ses hommes. Il montre le degré de la discipline à laquelle les membres des FACA étaient formés et soumis, discipline que YEKATOM et ses adjoints ont imposé afin de structurer et contrôler le groupe⁵⁰.

f) Document CAR-OTP-2008-0850

37. Contrairement à ce qu'affirme la Défense, ce document ne démontre pas que "*the 'Anti-Balaka' as a single and homogenized entity did not exist*" dans la période pertinente⁵¹. Il participe plutôt à prouver le contraire : dans ce courrier daté du 1^{er} juillet 2014, les représentants de la Coordination Nationale de l'UDDP expliquent que leur mouvement est une « coordination de certains responsables militaires Anti-Balaka qui avaient pris les armes pour défendre la population civile[, et qui se sont] démarqués pour fragiliser les radicalistes qui n'aspirent qu'à un soi-disant retour à l'ordre constitutionnel [...] ». Puisqu'ils se sont « démarqués » des « radicalistes », ils faisaient bien partie antérieurement d'un même mouvement, dont ils se sont ensuite éloignés.

38. Par ailleurs, la preuve au dossier montre que les opérations des Anti-Balaka en 2013 ont été coordonnées, notamment par MOKOM à partir de ZONGO, les responsables des divers groupes Anti-Balaka étant en contact entre eux, et que les

⁵⁰ V. en ce sens P-0888, ICC-01/14-01/18-T-120-CONF ENG CT2, p. 34, l. 21-p. 35, l. 6, p. 39, l. 3-15.

⁵¹ ICC-01/14-01/18-2561-Conf-AnxA, p. 17. (Souligné par l'Accusation).

Anti-Balaka, y compris YEKATOM, ont attaqué BANGUI de manière concertée le 5 décembre 2013.

g) Documents CAR-OTP-2001-5592 et CAR-OTP-2101-4062

39. La Défense soumet formellement les documents CAR-OTP-2001-5592 et CAR-OTP-2101-4062 pour démontrer que *“the crisis in BODA [was] characterised by [...] ongoing tensions between local Muslim and non-Muslim communities, who regard[ed] each other with deep suspicion and hostility”*⁵².

40. L’Accusation souligne toutefois que la preuve au dossier établit clairement le rôle déterminant des Anti-Balaka dans l’enclavement de la population musulmane de BODA, dans les menaces et violences dont celle-ci a fait l’objet, avec pour conséquence son départ forcé de la ville. Il est fait renvoi à cet égard au témoignage de P-1962⁵³ ainsi qu’à des éléments de preuve vidéo-enregistrés non équivoques (interview de Firmin DOPANI, ComZone Anti-Balaka à BODA⁵⁴, déclarant que les musulmans doivent partir et qu’ils ne peuvent pas accepter de continuer à vivre avec ces derniers⁵⁵, interviews de réfugiés musulmans mentionnant être sous la menace des Anti-Balaka⁵⁶, et vues de bâtiments détruits à BODA portant l’inscription « Anti-Balaka », dont un dessin représentant un « Balaka » menaçant avec une machette un « arab » (sic) à genoux⁵⁷). Encore, un article de presse du 26 mars 2014 reprend des propos tenus le 19 mars 2014 par un porte-parole des Anti-Balaka à BODA, Edgar FLAVIEN, affirmant que la présence des musulmans ne pouvait être tolérée à BODA⁵⁸. En outre, dans une interview publiée le 1^{er} avril 2014, NGAISSONA indique que s’il avait été

⁵² ICC-01/14-01/18-2561-Conf-AnxA, pp. 18, 21.

⁵³ V. notamment ICC-01/14-01/18-T-138-CONF-ENG CT, p. 69, l. 19-p. 78, l. 3.

⁵⁴ V. P-1962, CAR-OTP-2068-0037, at 0049, paras. 56-57.

⁵⁵ CAR-OTP-2066-5312, de [00:00:44] à [00:00:54], et sa transcription CAR-OTP-2127-4504, at 4505, l. 33-36 (DOPANI a été identifié par P-1962 comme étant la personne interviewée, ICC-01/14-01/18-T-138-CONF-ENG CT, p. 75, l. 17-19, et p. 74, l. 4).

⁵⁶ CAR-OTP-2060-0795, de [00:00:50 à 00:01:11], et sa transcription CAR-OTP-2130-1236, at 1237, l. 15-21 ; CAR-OTP-2058-0573, de [00:25:30] à [00:26:36], et sa transcription CAR-OTP-2118-0420, at 0433-0434, l. 494-506.

⁵⁷ CAR-OTP-2060-0795, de [00:00:20] à [00:00:28].

⁵⁸ CAR-OTP-2064-1015, at 1015.

sollicité pour discuter avec les Anti-Balaka de BODA afin de mettre un terme aux tensions, les résultats auraient été « nettement différents »⁵⁹.

h) Document CAR-D29-0001-0125

41. Le document CAR-D29-0001-0125 est une compilation de documents visiblement incomplets, se rapportant apparemment à une enquête pénale visant Jean-Jacques LARMA SOUM en 2006⁶⁰, comprenant un bordereau d'envoi, la couverture d'un procès-verbal de synthèse (sans le procès-verbal de synthèse lui-même), un inventaire des pièces à conviction, et un communiqué de presse daté du 13 novembre 2005 signé par un « lieutenant LARMA », porte-parole de l'APRD. Il est insusceptible d'affecter la crédibilité de P-2328 comme le soutient la Défense⁶¹.

42. Contrairement à ce que celle-ci semble suggérer, P-2328, au cours de sa déposition, a spécifiquement fourni des informations sur ses liens avec LARMA SOUM s'agissant de la période pertinente, en 2014, étant considérées les références de transcrits d'audience visées par la Défense⁶². P-2328 a indiqué avoir appris que LARMA SOUM a été pris et amené chez NGAISSONA, et battu, puis conduit dans un état « déplorable » à la gendarmerie sous de fausses accusations. Il a précisé que la justice a remis celui-ci en liberté avec un non-lieu, sans citer le nom de P-2328.

43. En indiquant que la justice a vérifié qu'il n'y avait aucun lien entre lui (P-2328) et LARMA SOUM, et n'avoir jamais été en communication avec ce dernier, P-2328 *faisait clairement référence à cette période discutée dans sa déposition*. Le document que la Défense soumet formellement est de *neuf années* antérieur aux faits sur lesquels P-2328 a témoigné. Sa pertinence est nulle puisqu'il ne contredit en aucune manière ses déclarations.

⁵⁹ CAR-OTP-2001-4818, at 4819.

⁶⁰ V. CAR-D29-0001-0125, at 0125.

⁶¹ ICC-01/14-01/18-2561-Conf-AnxA, p. 25.

⁶² ICC-01/14-01/18-T-049-CONF-FRA CT, at [11:41:13] (p. 33, l. 11-24) ; ICC-01/14-01/18-T-050-CONF-FRA CT, de [11:47:24] à [12:01:04] (p. 39, l. 8-p. 45, l. 14).

44. La Défense avance encore que P-2328 s'est vu présenter deux documents au cours de sa déposition, CAR-D29-0001-0015 et CAR-D29-0001-0122, et aurait affirmé qu'il s'agissait de faux⁶³. L'Accusation ne voit aucun rapport entre ces documents, datés de 2015, et le document CAR-D29-0001-0125, daté de 2006, soumis formellement *via* la Requête. Il n'a aucune pertinence et force probante.

i) Document CAR-D29-0001-0138

45. Le document CAR-D29-0001-0138 est un ordre de mission signé par le général de brigade TCHIMANGOUA, daté du 4 mars 2014, chargeant 4 individus, sous l'autorité du « chef de mission » caporal SATHAN Rodrigue, d'effectuer des activités de sécurisation de la zone PK9 route de MBAÏKI. Contrairement à ce que la Défense soutient, il ne démontre pas que *"in early 2014, Mr Yekatom's group (of which Rodrigue Satan was part of [...]) was collaborating with national authorities to secure the Mbaïki axis and restore order"*⁶⁴. En effet, aucune mention n'est faite de YEKATOM ou de son groupe dans ce document, qui ne vise que les cinq individus concernés.

46. La Défense avance en outre que ce document serait pertinent pour montrer que, trois jours avant le meurtre de Djido SALEH, *"the gouvernement employed Mr Yekatom's group as FACAs underscoring that they were acting as official forces"*⁶⁵. La force probante du document est sur ce point encore très limitée. Comme mentionné, aucune mention n'y est faite de YEKATOM ou de son groupe. En outre la preuve testimoniale et documentaire au dossier, notamment les documents vidéo-enregistrés référencés à la note de bas de page 47 ci-dessus, contenant des propos anti-musulmans tenus par des cadres et éléments du groupe de YEKATOM, établit clairement leur comportement criminel à l'époque, et leur intention de cibler la population musulmane.

⁶³ ICC-01/14-01/18-2561-Conf-AnxA, p. 25.

⁶⁴ ICC-01/14-01/18-2561-Conf-AnxA, p. 26. Souligné par l'Accusation.

⁶⁵ ICC-01/14-01/18-2561-Conf-AnxA, p. 26.

j) Document CAR-D29-0001-0573

47. La Défense soumet formellement le code de procédure pénale centrafricain pour contester, sur la base de son article 64, l'authenticité et la crédibilité de badges Anti-Balaka "*allegedly found*" au cours d'une perquisition menée à la résidence de [EXPURGÉ]. La Défense fonde son argument – et ses doutes quant à la saisie de ces badges – sur le fait qu'ils n'étaient pas listés dans la version initiale du procès-verbal de perquisition, mais uniquement dans un procès-verbal rectificatif⁶⁶.

48. L'Accusation note que la Défense a contesté l'authenticité de ces badges à plusieurs reprises⁶⁷. Elle s'est pourtant vu divulguer le 22 avril 2022, le même jour que les badges en question, et dans le même "*disclosure package*", une planche photographique portant le tampon et la signature d'un commandant de gendarmerie sur chacune de ses pages (CAR-OTP-2136-0185) documentant cette perquisition, incluant des photographies du domicile de [EXPURGÉ], des meubles et sacs fouillés, ainsi que des documents saisis, dont les badges contestés, photographiés *a priori* sur une table (at 0201-0202). Cette contestation de l'authenticité des badges et de leur saisie au domicile de [EXPURGÉ] ne repose pas sur des arguments sérieux.

49. Considérant la contestation répétée de la saisie des badges en question par la Défense, l'Accusation requiert la Chambre de bien vouloir verser au dossier, comme preuve de la Chambre en vertu de ses pouvoirs au titre des articles 64(6)(d) et 69(3) du Statut, la planche photographique susvisée, en ce qu'elle prouve qu'ils ont effectivement été saisis à la résidence de [EXPURGÉ] comme indiqué dans le procès-verbal rectificatif de perquisition. Le versement de ce document au dossier est justifié eu égard à sa pertinence vis-à-vis des arguments formulés par la Défense au stade du "*Defence case*". Cette manière de procéder est dans l'intérêt de la célérité de la procédure, elle évitera que l'Accusation doive, le cas échéant, solliciter l'autorisation

⁶⁶ ICC-01/14-01/18-2561-Conf-AnxA, p. 28.

⁶⁷ V. notamment ICC-01/14-01/18-1665-Conf, paras. 38-43 ; ICC-01/14-01/18-2128-Conf, paras. 6-18.

de soumettre cette planche photographique comme "*rebuttal evidence*" à l'issue de la phase de présentation de la preuve de la Défense.

IV. CONCLUSION

50. Par ces motifs, l'Accusation requiert la Chambre de rejeter la soumission formelle des documents CAR-D29-0001-0123, CAR-D29-0001-0306, CAR-OTP-2101-3025, CAR-D29-0007-0036, CAR-D29-0007-0039, CAR-D29-0007-0041, CAR-D29-0007-0043, CAR-D29-0007-0047 et CAR-D29-0007-0196, et s'en remet à l'appréciation discrétionnaire de la Chambre s'agissant des autres documents formellement soumis. L'Accusation requiert en outre le versement au dossier de la preuve du document CAR-OTP-2136-0185, comme preuve de la Chambre sur le fondement des articles 64(6)(d) et 69(3) du Statut, comme exposé au paragraphe 49 des présentes écritures.



Karim A. A. Khan KC, Procureur

Fait le 26 août 2024

À La Haye (Pays-Bas)